Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_005
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières sur le territoire des communes de :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n° F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'étude HTV sur la caractérisation des aléas sur l'ensemble du bassin versant ;

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de l'étude des aléas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières est prescrit sur l'ensemble des communes concernées et visées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 17 communes suivantes :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs de l'Ardières et de ses affluents principaux définis par :
   - une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
   - la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;

2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 4 - Association et concertation

Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :
- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
  - la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) ;
  - la communauté Ouest Rhodanien (COR) ;
- la structure porteuse du SCOT :

- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Article 4.2 Concertation et information du public

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, au moins 1 réunion publique pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :

Conformément à la décision n° F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'autorité environnementale, le projet d'élaboration du PPRNi, mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

ARTICLE 6 - Notification et publicité :

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la communauté de commune Saône Beaujolais (CCSB), de la communauté Ouest Rhodanien (COR) et du Syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

ARTICLE 7: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 17 communes concernées, les présidents de la CCSB, de la COR et du SMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi de l'Ardières

ANNEXE 2 : décision n°F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'Autorité environnementale

ANNEXE 1 :
COMMUNES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRNI DE L'ARDIERES ET DE SES AFFLUENTS



Communes du projet de PPRNi

Limite du bassin versant de l'Ardières

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 69-2021-10-28-00018 du 28/10/2021 prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières sur le territoire des communes de :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-005 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières en date du 3 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

CONSIDÉRANT que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand dans le délai de trois ans prévu à l'article R 562-2 sus-mentionné,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTE

Article 1: Objet.

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de l'Ardières est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

Article 2 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :
- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la communauté de commune Saône Beaujolais, de la communauté Ouest Rhodanien et du Syndicat mixte du Beaujolais,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

Article 3 : Exécution.

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des 17 communes concernées, les Présidents de la communauté de communes Saône Beaujolais, de la communauté Ouest Rhodanien et du syndicat mixte du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).